

3.

Distribution de produits et services financiers et Services monétaires

- 3.1 Avis et communiqués
 - 3.2 Réglementation
 - 3.3 Autres consultations
 - 3.4 Retraits aux registres des représentants
 - 3.5 Modifications aux registres des inscrits
 - 3.6 Permis d'exploitation d'entreprises de services monétaires
 - 3.7 Avis d'audiences
 - 3.8 Décisions administratives et disciplinaires
 - 3.9 Autres décisions
-

3.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Avis de publication

Avis 31-333 du personnel des ACVM : Suivi relatif à l'inscription des courtiers dans la catégorie de courtier sur le marché dispensé

(Texte publié ci-dessous)



Canadian Securities
Administrators

Autorités canadiennes
en valeurs mobilières

Avis 31-333 du personnel des ACVM

Suivi relatif à l'inscription des courtiers dans la catégorie de courtier sur le marché dispensé

Le 7 février 2013

Introduction

Le 2 septembre 2011, les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les **ACVM** ou nous) ont publié l'*Avis 31-327 du personnel des ACVM, Inscription des courtiers dans la catégorie de courtier sur le marché dispensé* (l'**Avis 31-327**) et, le 12 juillet 2012, l'*Avis 31-331 du personnel des ACVM, Suivi relatif à l'inscription des courtiers dans la catégorie de courtier sur le marché dispensé* (l'**Avis 31-331**). Ce dernier présentait l'*Avis 12-0217 de l'OCRCVM, Document de réflexion présenté par l'OCRCVM – Projet sur la catégorie de courtier membre d'exercice restreint* (le **projet sur la catégorie de courtier membre d'exercice restreint**). Dans le présent avis, nous faisons de nouveau le point sur l'inscription dans la catégorie de courtier sur le marché dispensé.

Objet

L'objet du présent avis est d'informer les sociétés membres de la FINRA qui exercent actuellement des activités de courtage et sont inscrites dans la catégorie de courtier sur le marché dispensé ou de courtier d'exercice restreint que l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (l'**OCRCVM**) n'entend pas donner suite au projet sur la catégorie de courtier membre d'exercice restreint, comme l'indique l'*Avis 13-0042 de l'OCRCVM* daté du 7 février 2013 (l'**Avis de l'OCRCVM**). Elles devront désormais exercer toutes leurs activités de courtage par l'intermédiaire d'une société membre de plein exercice de l'OCRCVM.

Contexte

L'*Avis 31-327* faisait état de nos préoccupations concernant les sociétés utilisant la catégorie de courtier sur le marché dispensé pour exercer des activités de courtage (négociation de titres cotés sur une bourse canadienne ou étrangère) (les **activités de courtage**). Il indiquait également que nous nous pencherions sur cette question pour nous assurer que des obligations réglementaires appropriées s'appliquent à toutes les sociétés exerçant des activités de courtage au Canada.

Nous sommes d'avis que l'OCRCVM devrait réglementer ces sociétés car elle dispose de règles permettant de gérer les risques liés aux activités de courtage. Le 12 juillet 2012, nous avons donc publié l'*Avis 31-331* parallèlement au projet sur la catégorie de courtier membre d'exercice restreint, lequel introduisait une nouvelle catégorie de membres, appelée « courtier membre d'exercice restreint », afin que les sociétés actuellement inscrites à titre de courtier sur le marché dispensé ou les courtiers d'exercice restreint qui exercent des activités de courtage adhèrent plutôt à l'OCRCVM.

Étant donné que la période de consultation 90 jours a pris fin, l'OCRCVM publie l'Avis de l'OCRCVM pour résumer les commentaires reçus à propos du projet sur la catégorie de courtier membre d'exercice restreint et annoncer son intention de ne pas donner suite à ce projet.

Nous demeurons convaincus que l'OCRCVM devrait réglementer les sociétés qui exercent des activités de courtage, et c'est pourquoi nous prévoyons publier cette année des projets de modification du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* (le **Règlement 31-103**) afin d'interdire aux courtiers sur le marché dispensé d'exercer des activités de courtage (les **modifications du Règlement 31-103**).

Prochaines étapes

Compte tenu de ce qui précède, les sociétés touchées doivent prendre en considération les éléments suivants :

- les courtiers sur le marché dispensé qui exercent des activités de courtage peuvent continuer à le faire jusqu'à l'entrée en vigueur des modifications du Règlement 31-103, mais ils devront ensuite limiter leurs activités à celles permises dans la catégorie de courtier sur le marché dispensé;
- l'inscription des courtiers d'exercice restreint qui exercent des activités de courtage conformément aux conditions de leur inscription et toute dispense connexe dont ils bénéficient seront prolongées jusqu'à l'entrée en vigueur des modifications du Règlement 31-103.

Ces sociétés devraient considérer la façon dont elles exerceront dorénavant leurs activités de courtage. Elles pourraient notamment les transférer à une société canadienne membre de l'OCRCVM, les réorganiser en les limitant à ce qui est permis dans la catégorie de courtier sur le marché dispensé ou se prévaloir de la dispense pour courtier international prévue à l'article 8.18 du Règlement 31-103.

Questions

Pour toute question, prière de s'adresser à l'une des personnes suivantes :

Sophie Jean
Conseillère en réglementation
Autorité des marchés financiers
514-395-0337, poste 4786
1-877-525-0337
sophie.jean@lautorite.qc.ca

Lindy Bremner
Senior Legal Counsel, Capital Markets
Regulation
British Columbia Securities Commission
604-899-6678 et 1-800-373-6393
lbremner@bcsc.bc.ca

Chris Besko
 Conseiller juridique et directeur adjoint
 Commission des valeurs mobilières du
 Manitoba
 204-945-2561 et (Manitoba uniquement)
 1-800-655-5244
 chris.besko@gov.mb.ca

Sandra Blake
 Senior Legal Counsel
 Commission des valeurs mobilières de
 l'Ontario
 416-593-8115
 sblake@osc.gov.on.ca

Brian W. Murphy
 Deputy Director, Capital Markets
 Nova Scotia Securities Commission
 902-424-4592
 murphybw@gov.ns.ca

Jason Alcorn
 Conseiller juridique
 Commission des valeurs mobilières du
 Nouveau-Brunswick
 506-643-7857
 jason.alcorn@nbsc-cvmnb.ca

Katharine Tummon
 Superintendent of Securities
 Office of the Superintendent of Securities
 Île-du-Prince-Édouard
 902-368-4542
 kptummon@gov.pe.ca

Craig Whalen
 Manager of Licensing,
 Registration and Compliance
 Office of the Superintendent of Securities
 Gouvernement de Terre-Neuve-et-Labrador
 709-729-5661
 cwhalen@gov.nl.ca

Navdeep Gill
 Manager, Registration
 Alberta Securities Commission
 403-355-9043
 navdeep.gill@asc.ca

Dean Murrison
 Deputy Director, Legal and Registration
 Financial and Consumer Affairs Authority of
 Saskatchewan
 306-787-5879
 dean.murrison@gov.sk.ca

Louis Arki, Directeur du bureau
 d'enregistrement
 Ministère de la Justice, gouvernement du
 Nunavut
 867-975-6587
 larki@gov.nu.ca

Donn MacDougall
 Deputy Superintendent, Legal & Enforcement
 Bureau du surintendant des valeurs mobilières
 Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest
 867-920-8984
 donald.macdougall@gov.nt.ca

Rhonda Horte
 Acting Securities Officer
 Deputy Registrar, Corporate Affairs
 Bureau du surintendant des valeurs mobilières
 du Yukon
 867-633-7969
 rhonda.horte@gov.yk.ca

3.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

3.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

3.4 RETRAITS AUX REGISTRES DES REPRÉSENTANTS

Courtiers

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
Aizanman	Jay	Investissements Standard Life inc.	2013-01-31
Atkinson	Donald	Services en placements Peak	2013-02-01
Aubin	Véronique	Placements CIBC inc.	2013-02-04
Aussant	Guillaume	Desjardins Sécurité financière investissements inc.	2013-01-21
Austin	Sandra	Desjardins cabinet de services financiers inc	2013-01-28
Babin	Maxime	Services Financiers groupe Investors inc.	2013-01-25
Badran	Adam	Fonds d'investissement Royal inc.	2013-01-28
Beauchamp	Nicolas	IBS Capital S.E.N.C.	2013-02-05
Bedakelian	Suzie	Services financiers Penson Canada inc	2013-01-31
Belhaj	Riadh	Consultants C.S.T. inc.	2013-01-31
Bertaz-Figueroa	Alexandre	Services Financiers groupe Investors inc.	2013-02-01
Bertrand	Karine	Services Financiers groupe Investors inc.	2013-01-30
Bouchard	Raymond	Manulife Securities Investment Services Inc.	2011-11-04
Bouffard	Brigitte	Placements CIBC inc.	2013-01-28
Brouillard	Johanne	Placements CIBC inc.	2012-04-26
Bruneau	Marc	IBS Capital S.E.N.C.	2013-02-05
Canale	Nancy	Placements Scotia inc.	2013-01-28
Cardinal	Eric	IBS Capital S.E.N.C.	2013-02-05
Clément	Michel	Services d'investissement Quadrus ltee.	2013-01-28
Comeau-Beaulieu	Jennifer	Placements CIBC inc.	2013-02-01
Cormier	Jérémie	Services d'investissement Quadrus ltee.	2013-01-11
D'Souza	Sean Kenneth	UBS Valeurs Mobilières Canada Inc.	2013-01-31
Da Silva Costa	Harethuza	Desjardins cabinet de services financiers inc	2013-01-31
Delage	Claude	IBS Capital S.E.N.C.	2013-02-05
Deschenes	Florent	Fonds d'investissement HSBC (Canada) inc.	2013-02-04
Desplantie	Lucie	Desjardins cabinet de services financiers inc	2013-02-02
Emond	Karelle	Desjardins cabinet de services financiers inc	2013-02-01
Gagnon	Alcide	Services Financiers groupe Investors inc.	2013-02-01
Gariepy	Pierre	Services d'investissement TD inc.	2013-02-01
Geneste	Magdala	BMO investissements inc.	2013-01-29
Goupil	Nathalie	Services d'investissement Quadrus ltee.	2013-01-25
Grant	Lee	RBC Dominion Valeurs Mobilières inc	2013-01-25

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
Hamel	Patrick	Desjardins cabinet de services financiers inc	2013-02-01
Harris	Jeffrey	Solutions monétaires Monarc inc.	2013-01-31
Hudon	Jocelyne	Desjardins cabinet de services financiers inc	2013-02-01
Ivanov	Boyan	BMO Ligne d'action inc	2013-01-31
Khamlong	Jocelyn	Desjardins cabinet de services financiers inc	2013-01-28
Khoury	Charbel	Gestion de Capital Assante Ltée	2013-01-30
Konan Banny	François	Desjardins cabinet de services financiers inc	2012-11-23
Laberge	Manon	Placements Banque Nationale inc.	2013-02-01
Lachance	Geneviève	Placements Banque Nationale inc.	2013-01-31
Lahlou	Rhita	BLC services financiers inc.	2012-12-21
Laliberté	Frédéric	Desjardins cabinet de services financiers inc	2013-01-21
Langevin	Bernard	Placements financière Sun Life (Canada) inc.	2013-01-26
Lapierre	Diane	Desjardins cabinet de services financiers inc	2012-12-31
Larocque	Nicole	Placements Banque Nationale inc.	2013-02-01
Lemay	Danielle	Placements Banque Nationale inc.	2013-01-18
Lemieux	Philippe	Placements Banque Nationale inc.	2013-01-25
Lepault	Julien	Desjardins cabinet de services financiers inc	2013-01-28
Léveillé	Fernand	Placements Banque Nationale inc.	2013-01-31
Marchand	Caroline	Desjardins cabinet de services financiers inc	2013-01-31
Marot	René	PFSL Investments Canada Ltd.	2013-02-04
Minville	Christine	Desjardins cabinet de services financiers inc	2013-01-31
Moquin	Mathieu	BLC services financiers inc.	2013-01-04
Mundi	Mandeep	La première financière du savoir inc.	2013-01-22
Nadeau	Guillaume	Desjardins cabinet de services financiers inc	2013-02-01
Nolin	Dominic	Desjardins cabinet de services financiers inc	2013-01-28
Otis	Serge	Desjardins cabinet de services financiers inc	2013-01-28
Ouedraogo	Wilfried	Desjardins cabinet de services financiers inc	2013-01-23
Ouellette	Philippe	UBS gestion globale d'actifs	2013-01-31
Pageau	Sylvain	BLC services financiers inc.	2013-01-29
Pelletier	Gilles	Fonds d'investissement Royal inc.	2013-01-25
Petitpas	France	Desjardins cabinet de services financiers inc	2013-01-28
Poirier	Simon	Desjardins cabinet de services financiers inc	2013-01-30
Pratte	Nicolas	Desjardins cabinet de services financiers inc	2013-01-28
Quenneville	Julie	Fonds d'investissement Royal inc.	2013-01-22
Rangel Velasquez	Vanessa	Placements Banque Nationale inc.	2013-01-25
Roy	Louis-Philippe	Gestion de placements Innocap inc.	2013-01-28

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
Rozon Besner	Denise	Placements Banque Nationale inc.	2013-01-31
Ryckewaert	Frédéric	Placements financière Sun Life (Canada) inc.	2013-01-29
Saba	Michel	Placements CIBC inc.	2013-02-02
Si Ali	Salim	Desjardins cabinet de services financiers inc	2013-01-28
Sigouin	Carole	Desjardins cabinet de services financiers inc	2013-01-30
Sliti	Meriem	Desjardins cabinet de services financiers inc	2013-01-25
St-Amand	Sylvie	Desjardins cabinet de services financiers inc	2013-01-23
St-Arnaud	John Henry	RBC Dominion Valeurs Mobilières inc.	2013-02-01
Tremblay	Patricia	Placements Banque Nationale inc.	2013-01-25
Tremblay	Louise	Placements Banque Nationale inc.	2013-01-30
Wasserman	Elaine Carol	Corporation Canaccord Genuity	2013-01-31
Wolker	Heidi	Services Financiers groupe Investors inc.	2013-01-28
Zhang	Jingli	Services Financiers groupe Investors inc.	2013-01-28

Cabinets de services financiers

Sans mode d'exercice

Liste des représentants qui ne sont plus autorisés à agir dans une ou plusieurs disciplines

Vous trouverez ci-dessous la liste des représentants dont au moins l'une des disciplines mentionnées à leur certificat de l'Autorité est sans mode d'exercice. Par conséquent, ces individus ne sont plus autorisés à exercer leurs activités dans la ou les disciplines mentionnées dans cette liste et ce, depuis la date qui y est indiquée.

Représentants ayant régularisé leur situation

Il se peut que certains représentants figurant sur cette liste aient régularisé leur situation depuis la date de sans mode d'exercice de leur droit de pratique pour la ou les disciplines mentionnées. En effet, certains pourraient avoir procédé à une demande de rattachement et avoir récupéré leur droit de pratique dans l'une ou l'autre de ces disciplines. Dans de tels cas, il est possible de vérifier ces renseignements auprès du agent du centre de renseignements au :

Québec : (418) 525-0337
 Montréal : (514) 395-0337
 Sans frais : 1 877 525-0337.

Veuillez-vous référer à la légende suivante pour consulter la liste de représentants. Cette légende indique les disciplines et catégories identifiées de 1a à 6, et les mentions spéciales, de C et E.

Disciplines et catégories de disciplines	Mentions spéciales
1a Assurance de personnes	C Courtage spécial
1b Assurance contre les accidents ou la maladie	E Expertise en règlement de sinistre à l'égard des polices souscrites par l'entremise du cabinet auquel il rattaché

2a Assurance collective de personnes

2b Régime d'assurance collective

2c Régime de rentes collectives

3a Assurance de dommages (Agent)

3b Assurance de dommages des particuliers (Agent)

3c Assurance de dommages des entreprises (Agent)

4a Assurance de dommages (Courtier)

4b Assurance de dommages des particuliers (Courtier)

4c Assurance de dommages des entreprises (Courtier)

5a Expertise en règlement de sinistres

5b Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des particuliers

5c Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des entreprises

6 Planification financière

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
105252	Brochet	Brian	4A	2013-02-01
106105	Carr	Pierre	4A	2013-01-31
106731	Charest	Gérard	1A	2013-01-30
107419	Cloutier	Berthier	3A	2013-02-01
108272	Courval-Côté	Nicolas	6	2013-02-05
109712	Desgagné	Michel	2A	2013-01-31
112171	Filigno	Angie	4A	2013-02-01
112874	Fox	Patricia	1A	2013-02-04
112874	Fox	Patricia	2A	2013-02-04
117514	Kilganon	Jimmy	3A	2013-01-31
119764	Lattanzio	Elio	3B	2013-01-31
119859	Lauzière	Nancy	3A	2013-02-01
124133	Monette	Nathalie	1A	2012-11-30
124672	Muckle	Majella	1A	2013-02-01
131983	Tardif	Jean-Marc	1A	2013-01-30
134294	Villemaire	Vincent René	1A	2013-02-01

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
134453	Voyer	Michel	6	2013-01-30
136241	Pasquini	Attilia	6	2013-01-31
139894	Bérubé	Myriamme	3A	2013-01-30
147102	Smith Courtois	Suzanne	3A	2013-02-01
148876	Landry	Nicole	6	2013-02-01
149205	Soucy	Renée-Léa	4B	2013-01-30
150564	Noël	Michel	6	2013-01-31
159051	Pariseau	Sacha-René	4B	2013-01-31
161911	Mompont	Faridie	1A	2013-02-05
169013	Loisel	Mélanie	1A	2013-02-01
176100	Larivière	Geneviève	1A	2013-02-04
183203	Beaudin	Denis	1A	2013-01-31
188212	Durocher	Isabelle	1A	2013-02-05
190017	Savoie	Yvon	1A	2013-02-01
190079	Michel	Marianne	1A	2013-02-01
190107	Grenier	Martin	4A	2013-01-31
192268	Dufresne-Lorrain	Catherine	1A	2013-01-30
193121	Guilbault	Sonia	1A	2013-01-31
193457	Miranda	Jessica	1A	2013-02-01
194316	Ter-Martirosian	Agavni	1A	2013-02-04
195619	Grenon	Pier-Luc	1A	2013-01-30
195687	Loriault-Goulet	Guillaume	5B	2013-01-31
195729	Forgues	Anick	1A	2013-02-01
195807	Guénette	Sonia	1B	2013-01-30
196421	Desroches	Simon	1A	2013-02-01
196578	Germain-Tremblay	Rémi	1A	2013-02-01
196630	Richard	Guillaume	1A	2013-01-31
196632	Tabyaoui	Rachid	4B	2013-02-05
196721	Kambou	Yéri Patricia	1A	2013-02-01
196813	Pichette	Benoit	1A	2013-02-01
197024	Komiche	Jamal	1A	2013-01-31
197146	Boisvert	Mélissa	1B	2013-02-01
197187	Godin	Nancy	1A	2013-02-01
197277	Awad	Julien	4B	2013-01-31
197359	Gagnon	Pierre-Olivier	1A	2013-02-01
197373	Nadeau	Marius	1A	2013-02-01

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
197520	Grignon	Céline	4B	2013-01-31
197647	McCoy	Colleen	1A	2013-01-30
197736	Derome	Martin	4B	2013-01-31

3.5 MODIFICATION AUX REGISTRES DES INSCRITS

3.5.1 Les cessations de fonctions d'une personne physique autorisée, d'une personne désignée responsable, d'un chef de la conformité ou d'un dirigeant responsable

Courtiers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de cessation
Gestion de capital Assante ltee	Khoury	Charbel	2013-01-31
Services financiers Penson Canada inc	Bedakelian	Suzie	2013-01-31

Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet-	Nom	Prénom	Date de cessation
502157	9261-5202 Québec inc.	Dubé	Jean-Charles	2013-02-05
507891	Promutuel du Lac au Fjord, société mutuelle d'assurance générale	Bergeron	Martin	2013-02-04

3.5.2 Les cessations d'activités

Suspensions et radiation pour les cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet ou du représentant autonome	Numéro de décision	Décision	Date de la décision
507138	François Perreault	2012-CONF-0208	Radiation	2012-11-29
511633	Marie-Josée Bouchard	2013-CONF-0018	Suspension	2013-01-28
513970	Laurent Schmitt	2013-CONF-0014	Radiation	2013-01-28
514394	Diane De Blois	2013-CONF-0010	Suspension	2013-01-28
515329	André St-Jean	2013-CONF-0015	Radiation	2013-01-28
515884	Marc Rainville	2013-CONF-0012	Suspension	2013-01-28
515915	Richard Garneau Caron	2013-CONF-0011	Suspension	2013-01-28

Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet ou du représentant autonome	Disciplines	Date de cessation
500191	Michel Landry	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2013-02-04

Inscription	Nom du cabinet ou du représentant autonome	Disciplines	Date de cessation
500823	Henri Belley	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2013-01-31
504440	Assurances Turcotte & Turcotte inc.	Assurance de personnes Assurance collective de personnes Assurance de dommages	2013-02-01
505981	Chhay Tea	Assurance de dommages	2013-02-01
509418	Luc Vallières	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2013-02-05
511593	Éric Couture	Assurance de personnes	2013-02-01
511602	Gérard Charest	Assurance de personnes	2013-01-30
512703	Stéphanie Corbeil	Assurance de personnes	2013-02-04
513348	Le Groupe Courteau et associés inc.	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2013-02-05
514303	Denis Beaudin	Assurance de personnes	2013-01-31
515579	Mathew Altro	Planification financière	2013-02-01
515623	Alexandre Vallières	Assurance de personnes	2013-02-05
515736	Majella Muckle	Assurance de personnes	2013-02-01
515860	Thomas Jolin	Assurance de personnes	2013-02-05

3.5.3 Les ajouts concernant les personnes physiques autorisées, les personnes désignées

Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet	Nom	Prénom	Date
502157	9261-5202 Québec inc.	Plante	Denis	2013-02-05
507891	Promutuel du Lac au Fjord, société mutuelle d'assurance générale	Tremblay	Micheline	2013-02-04

3.5.4 Les nouvelles inscriptions

Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet	Nom du dirigeant responsable	Disciplines	Date d'émission
516208	Falet Capital inc.	Alexandre Falet	Planification financière	2013-02-04
516220	Vallières Services financiers inc.	Luc Vallières	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2013-02-05

Inscription	Nom du cabinet	Nom du dirigeant responsable	Disciplines	Date d'émission
516237	9275-5198 Québec inc.	Christian Foisy	Assurance de personnes Assurance de dommages	2013-02-01
516244	Belley Assurances et Placements inc.	Henri Belley	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2013-01-31
516247	Gestion financière Éric Couture inc.	Éric Couture	Planification financière	2013-02-01
516251	Planification financière MCA inc.	Matthew Altro	Planification financière	2013-02-01
516252	9275-6816 Québec inc.	Denis Robert	Assurance de personnes	2013-02-01
516254	Soumissionassurancevie.ca inc.	Michel Landry	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2013-02-04
516261	Gestion Cité de Montcalm Inc.	Thomas Jolin	Assurance de personnes	2013-02-05

3.6 PERMIS D'EXPLOITATION D'ENTREPRISES DE SERVICES MONÉTAIRES**3.6.1 Nouveaux permis d'exploitation**

Numéro de permis	Nom de l'entreprise	Catégories	Date d'émission
900004	National Money Mart Company	Change de devises Émission ou rachat de chèque de voyages, de mandats ou de traites Encaissement de chèques	2012-12-07
900016	8036772 Canada inc.	Encaissement de chèques	2012-12-04
900022	Gestion Tong Fang inc.	Émission ou rachat de chèque de voyages, de mandats ou de traites Transfert de fonds	2012-11-26
900029	9143-3938 Québec inc.	Change de devises	2012-12-04
900039	6813372 Canada inc.	Change de devises	2012-12-04
900045	9028-2435 Québec inc.	Change de devises	2012-11-26
900051	Services financiers Mercuryquick inc.	Transfert de fonds	2012-12-14
900054	9185-5866 Québec inc.	Encaissement de chèque	2012-12-04
900066	Services aux entreprises TAYPE inc.	Change de devises Transfert de fonds	2012-12-04
900075	9148-7967 Québec inc.	Change de devises	2012-12-14
900081	Sefmex inc.	Change de devises Encaissement de chèques	2012-12-04

3.6.2 Les cessations d'activités

Aucune information.

3.7 AVIS D'AUDIENCES

Aucune information.

3.8 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

3.8.1 Autorité

DÉCISION N° 2012-CONF-0208

FRANÇOIS PERREAU

[...]

Inscription n° 507 138

Décision

(articles 115.2 et 146.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

CONSIDÉRANT que François Perreault détenait un certificat portant le no 126 625, lequel n'a pas été renouvelé dans les disciplines de l'assurance de personnes et de l'assurance collective de personnes, puisque les exigences prévues aux articles 63 et 64 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant*, R.R.Q., c. D 9.2, r. 7 (le « Règlement »), n'ont pas été rencontrées;

CONSIDÉRANT que François Perreault détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n° 507 138;

CONSIDÉRANT que François Perreault n'est plus un représentant certifié pouvant agir par son inscription de représentant autonome dans les disciplines de l'assurance de personnes et de l'assurance collective de personnes;

CONSIDÉRANT que François Perreault a fait défaut de respecter l'article 128 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF ») en omettant d'être certifié à titre de représentant afin de détenir une inscription à titre de représentant autonome;

CONSIDÉRANT la lettre du 3 octobre 2012 mentionnant les manquements et la décision projetée;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation présentée par François Perreault;

CONSIDÉRANT les articles 115.2, 127, 146 et 146.1 de la LDPSF;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3;

CONSIDÉRANT la protection du public;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de représentant autonome de François Perreault dans les disciplines suivantes :

- assurance de personnes;
- assurance collective de personnes;

ORDONNER au représentant autonome François Perreault d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision.

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont le représentant autonome François Perreault entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, au plus tard **dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité.**

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont le représentant autonome François Perreault entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER à François Perreault de remettre, **dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité**, tous ses dossiers à la personne et l'endroit désignés par l'Autorité.

Et, par conséquent, que François Perreault :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prendra effet à la date de sa signature.

Signé à Québec, le 29 novembre 2012.

Mario Beaudoin
Directeur de la conformité

DÉCISION N° 2013-CONF-0014

LAURENT SCHMITT

[...]

Inscription n° 513 970

Décision
**(articles 115.2 et 146.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*,
L.R.Q., c. D-9.2)**

CONSIDÉRANT que Laurent Schmitt détenait un certificat portant le n° 174 815, lequel n'a pas été renouvelé dans la discipline de l'assurance de personnes, puisque les exigences prévues aux articles 63 et 64 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 7 (le « Règlement »), n'ont pas été rencontrées;

CONSIDÉRANT que Laurent Schmitt détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n° 513 970;

CONSIDÉRANT que Laurent Schmitt n'est plus un représentant certifié pouvant agir par son inscription de représentant autonome dans la discipline de l'assurance de personnes;

CONSIDÉRANT que Laurent Schmitt a fait défaut de respecter l'article 128 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF ») en omettant d'être certifié à titre de représentant afin de détenir une inscription à titre de représentant autonome;

CONSIDÉRANT la lettre du 5 novembre 2012 mentionnant les manquements et la décision projetée;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation présentée par Laurent Schmitt;

CONSIDÉRANT les articles 115.2, 127, 146 et 146.1 de la LDPSF;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3;

CONSIDÉRANT la protection du public;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de représentant autonome de Laurent Schmitt dans la discipline suivante :

- assurance de personnes.

ORDONNER au représentant autonome Laurent Schmitt d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision.

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont le représentant autonome Laurent Schmitt entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, au plus tard **dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité.**

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont le représentant autonome Laurent Schmitt entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER à Laurent Schmitt de remettre, **dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité**, tous ses dossiers à la personne et l'endroit désignés par l'Autorité.

Et, par conséquent, que Laurent Schmitt :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prendra effet à la date de sa signature.

Signé à Québec, le 28 janvier 2013.

Mario Beaudoin
Directeur de la conformité

DÉCISION N° 2013-CONF-0015

ANDRÉ ST-JEAN

[...]

Inscription n° 515 329

Décision

**(articles 115.2 et 146.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*,
L.R.Q., c. D-9.2)**

CONSIDÉRANT qu'André St-Jean détenait un certificat portant le n° 190 979, lequel n'a pas été renouvelé dans la catégorie de discipline de l'assurance contre la maladie ou les accidents, puisque les exigences prévues aux articles 63 et 64 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant*, R.R.Q., c. D 9.2, r. 7 (le « Règlement »), n'ont pas été rencontrées;

CONSIDÉRANT qu'André St-Jean détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n° 515 329;

CONSIDÉRANT qu'André St-Jean n'est plus un représentant certifié pouvant agir par son inscription de représentant autonome dans la discipline de l'assurance de personnes;

CONSIDÉRANT qu'André St-Jean a fait défaut de respecter l'article 128 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF ») en omettant d'être certifié à titre de représentant afin de détenir une inscription à titre de représentant autonome;

CONSIDÉRANT la lettre du 5 novembre 2012 mentionnant les manquements et la décision projetée;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation présentée par André St-Jean;

CONSIDÉRANT les articles 115.2, 127, 146 et 146.1 de la LDPSF;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3;

CONSIDÉRANT la protection du public;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de représentant autonome d'André St-Jean dans la discipline suivante :

- assurance de personnes.

ORDONNER au représentant autonome André St-Jean d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision.

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont le représentant autonome André St-Jean entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, au plus tard **dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité.**

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont le représentant autonome André St-Jean entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER à André St-Jean de remettre, **dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité**, tous ses dossiers à la personne et l'endroit désignés par l'Autorité.

Et, par conséquent, qu'André St-Jean :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prendra effet à la date de sa signature.

Signé à Québec, le 28 janvier 2013.

Mario Beaudoin
Directeur de la conformité

DÉCISION N° 2013-CONF-0010

DIANE DE BLOIS

[...]

Inscription n° 514 394

Décision

(articles 115.2 et 146.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*,
L.R.Q., c. D-9.2)

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. Diane De Blois détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n° 514 394, dans la discipline de l'assurance de personnes. À ce titre, Diane De Blois est assujettie à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q. c. D-9.2 (la « LDPSF »).
2. Diane De Blois n'a pas, selon nos informations, de police d'assurance de responsabilité professionnelle en vigueur, et ce, depuis le 26 octobre 2012.
3. Le 29 août 2012, l'Autorité a envoyé à Diane De Blois, une lettre l'avisant que sa couverture d'assurance de responsabilité professionnelle viendrait à échéance le 26 octobre 2012 et lui demandant de lui faire parvenir une preuve d'assurance de responsabilité professionnelle, le tout tel que requis par l'article 10 du *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 15.
4. Le 20 novembre 2012, l'Autorité a envoyé à Diane De Blois, par poste certifiée, l'avis prévu à l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q., c. J-3, dans lequel il était mentionné de transmettre une nouvelle police d'assurance de responsabilité professionnelle. Dans ce cas, la représentante avait jusqu'au 13 décembre 2012.
5. À ce jour, l'Autorité n'a rien reçu de la part de Diane De Blois.

LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

6. Diane De Blois a fait défaut de respecter l'article 136 de la LDPSF en omettant de transmettre à l'Autorité une copie attestant qu'il maintenait une assurance de responsabilité professionnelle conforme aux exigences.
7. Diane De Blois a fait défaut de respecter l'article 10 du *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 15, en omettant de fournir une preuve du maintien de l'assurance de responsabilité conforme aux exigences du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, R.R.Q. c. D-9.2, r. 2.
8. Diane De Blois a fait défaut de respecter l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 2, en omettant de fournir un contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du cabinet et qui répond à ces exigences.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115.2 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$ pour chaque contravention lorsque celui-ci ne

respecte pas les dispositions des articles 81, 82, 83 ou 103.1 ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévue à la présente loi ou à l'un de ses règlements. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 ou 103.1 lorsqu'il s'agit de récidives dans ces derniers cas.

(...). »

CONSIDÉRANT l'article 136 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant autonome doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin.

(...). »;

CONSIDÉRANT l'article 146.1 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 115, 115.1 et 115.3 à 115.9 s'appliquent à un représentant autonome ou à une société autonome qui ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou lorsque la protection du public l'exige. L'article 115.2 s'applique avec les adaptations nécessaires lorsque le représentant autonome ou la société autonome ne respecte pas les dispositions des articles 103.1, 128, 135 et 136 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévus par règlement. »;

CONSIDÉRANT l'article 10 du *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome*, R.R.Q., c. D-9.2, r.15, qui se lit comme suit :

« Pour maintenir son inscription, un cabinet, un représentant autonome ou une société autonome doit :

(...)

2° dans les 45 jours de la demande de l'Autorité, lui transmettre annuellement :

a) (...) une preuve du maintien de l'assurance de responsabilité conforme aux exigences du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome (c. D-9.2, r. 2);

(...). »;

CONSIDÉRANT l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 2, qui se lit comme suit :

« Sauf à l'égard de la catégorie d'expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur, le contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du représentant autonome, du cabinet ou de la société autonome doit satisfaire aux exigences suivantes :

1° le montant couvert ne doit pas être inférieur à 500 000 \$ par réclamation et, pour chaque période de 12 mois, à :

a) 1 000 000 \$ pour le représentant autonome;

(...)

2° il peut comporter une franchise qui ne peut excéder :

a) 10 000 \$ pour le représentant autonome;

(...)

3° il doit comporter des dispositions suivant lesquelles :

(...)

b) dans le cas d'un représentant autonome, la garantie couvre la responsabilité découlant de fautes, d'erreurs, de négligences ou d'omissions commises dans l'exercice de ses fonctions ou de celles commises par ses mandataires, ses employés ou ses stagiaires, dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils soient ou non encore en fonction à la date de la réclamation;

(...)

d) la couverture offerte quant aux activités du cabinet, du représentant autonome ou des associés et représentants à l'emploi de la société autonome pendant la période au cours de laquelle le contrat est en vigueur continuera d'exister au-delà de la période d'assurance qui y est prévue, pour une période de cinq ans, pour toutes les activités visées par la couverture, à compter de la date de la radiation ou de la suspension de l'inscription du cabinet, du représentant autonome ou de la société autonome, selon le cas;

e) le délai suivant lequel l'assureur doit aviser l'Autorité de son intention de ne pas renouveler ou de résilier le contrat est de 30 jours avant la date du non-renouvellement ou de la résiliation;

f) l'assureur doit aviser l'Autorité dès qu'il reçoit un avis de non-renouvellement ou de résiliation du contrat d'assurance;

g) l'assureur doit aviser l'Autorité de la réception de toute réclamation, qu'il décide de l'honorer ou non.

Le montant de la franchise prévu au contrat d'assurance peut néanmoins être supérieur à celui visé aux sous-paragraphes a à c du paragraphe 2° du premier alinéa, pourvu que l'assuré maintienne en tout temps des liquidités au moins égales au montant mentionné au contrat. On entend par « liquidités », la somme des espèces et des valeurs immédiatement convertibles en espèces. »;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(...). »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

Il convient pour l'Autorité de :

SUSPENDRE l'inscription de représentant autonome de Diane De Blois dans la discipline de l'assurance de personnes jusqu'à ce qu'elle se soit conformée au présent avis en fournissant une police d'assurance de responsabilité professionnelle conforme et en vigueur;

IMPOSER à Diane De Blois les pénalités suivantes :

- Une pénalité de 250 \$ pour ne pas avoir respecté l'article 136 de la LDPSF en omettant de transmettre à l'Autorité une copie attestant qu'il maintenait une assurance de responsabilité professionnelle conforme aux exigences. Cette pénalité sera payable au plus tard 30 jours suivant la date de la décision.
- Une pénalité de 250 \$ pour ne pas s'être conformé à l'obligation de dépôt de documents prévue à l'article 10 du *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 15. Cette pénalité sera payable au plus tard 30 jours suivant la date de la décision.

Et, par conséquent, que Diane De Blois :

Cesse d'exercer ses activités.

Acquitte les pénalités administratives et s'assure de maintenir une assurance de responsabilité conforme aux exigences pendant toute la validité de son inscription.

La décision prend effet immédiatement.

Fait le 28 janvier 2013.

Mario Beaudoin
Directeur de la conformité

Veillez prendre note que si vous n'êtes plus intéressée à exercer des activités en tant que représentant autonome, vous devez faire le retrait de votre inscription. À cet effet, nous vous invitons à consulter notre site Internet au www.lautorite.qc.ca afin de vous procurer le formulaire « *Demande de retrait de l'inscription* » que vous devrez remplir et nous retourner dans les 30 jours de la présente décision.

N.B. Pour que votre suspension soit levée, veuillez transmettre votre assurance et le paiement de la pénalité à M^{me} Claudia Maschis par télécopie au 418-528-7031, par courriel à claudia.maschis@lautorite.qc.ca ou par la poste à l'adresse suivante : Autorité des marchés financiers, M^{me} Claudia Maschis, analyste à la Direction de la conformité, 2640, boulevard Laurier, bureau 400, Québec (Québec) G1V 5C1. Le chèque doit être libellé à l'ordre de l'Autorité des marchés financiers.

DÉCISION N° 2013-CONF-0018

MARIE-JOSÉE BOUCHARD

[...]

Inscription n° 511 633

Décision

**(articles 115.2 et 146.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*,
L.R.Q., c. D-9.2)**

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. Marie-Josée Bouchard détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n° 511 633, dans la discipline de l'assurance de personnes. À ce titre, Marie-Josée Bouchard est assujettie à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q. c. D-9.2 (la « LDPSF »).
2. Le 20 novembre 2012, l'Autorité a été avisée que l'assurance de responsabilité professionnelle de Marie-Josée Bouchard serait annulée en date du 23 décembre 2012.
3. Marie-Josée Bouchard n'a pas, selon nos informations, de police d'assurance de responsabilité professionnelle en vigueur, et ce, depuis le 23 décembre 2012.
4. Le 21 décembre 2012, l'Autorité a envoyé à Marie-Josée Bouchard, par poste certifiée, l'avis prévu à l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q., c. J-3, dans lequel il était mentionné de transmettre une nouvelle police d'assurance de responsabilité professionnelle. Dans ce cas, la représentante avait jusqu'au 11 janvier 2013.
5. À ce jour, l'Autorité n'a rien reçu de la part de Marie-Josée Bouchard.

LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

6. Marie-Josée Bouchard a fait défaut de respecter l'article 136 de la LDPSF en omettant de transmettre à l'Autorité une copie attestant qu'il maintenait une assurance de responsabilité professionnelle conforme aux exigences.
7. Marie-Josée Bouchard a fait défaut de respecter l'article 10 du *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 15, en omettant de fournir une preuve du maintien de l'assurance de responsabilité conforme aux exigences du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 2.
8. Marie-Josée Bouchard a fait défaut de respecter l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 2, en omettant de fournir un contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du cabinet et qui répond à ces exigences.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115.2 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$ pour chaque contravention lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions des articles 81, 82, 83 ou 103.1 ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévue à la présente loi ou à l'un de ses règlements. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne

respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 ou 103.1 lorsqu'il s'agit de récidives dans ces derniers cas.

(...). »

CONSIDÉRANT l'article 136 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant autonome doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin.

(...). »;

CONSIDÉRANT l'article 146.1 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 115, 115.1 et 115.3 à 115.9 s'appliquent à un représentant autonome ou à une société autonome qui ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou lorsque la protection du public l'exige. L'article 115.2 s'applique avec les adaptations nécessaires lorsque le représentant autonome ou la société autonome ne respecte pas les dispositions des articles 103.1, 128, 135 et 136 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévus par règlement. »;

CONSIDÉRANT l'article 10 du *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome*, R.R.Q., c. D-9.2, r.15, qui se lit comme suit :

« Pour maintenir son inscription, un cabinet, un représentant autonome ou une société autonome doit :

(...)

2° dans les 45 jours de la demande de l'Autorité, lui transmettre annuellement:

a) (...) une preuve du maintien de l'assurance de responsabilité conforme aux exigences du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome (c. D-9.2, r. 2);

(...). »;

CONSIDÉRANT l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 2, qui se lit comme suit :

« Sauf à l'égard de la catégorie d'expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur, le contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du représentant autonome, du cabinet ou de la société autonome doit satisfaire aux exigences suivantes :

1° le montant couvert ne doit pas être inférieur à 500 000 \$ par réclamation et, pour chaque période de 12 mois, à :

a) 1 000 000 \$ pour le représentant autonome;

(...)

2° il peut comporter une franchise qui ne peut excéder :

a) 10 000 \$ pour le représentant autonome;

(...)

3° il doit comporter des dispositions suivant lesquelles :

(...)

b) dans le cas d'un représentant autonome, la garantie couvre la responsabilité découlant de fautes, d'erreurs, de négligences ou d'omissions commises dans l'exercice de ses fonctions ou de celles commises par ses mandataires, ses employés ou ses stagiaires, dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils soient ou non encore en fonction à la date de la réclamation;

(...)

d) la couverture offerte quant aux activités du cabinet, du représentant autonome ou des associés et représentants à l'emploi de la société autonome pendant la période au cours de laquelle le contrat est en vigueur continuera d'exister au-delà de la période d'assurance qui y est prévue, pour une période de cinq ans, pour toutes les activités visées par la couverture, à compter de la date de la radiation ou de la suspension de l'inscription du cabinet, du représentant autonome ou de la société autonome, selon le cas;

e) le délai suivant lequel l'assureur doit aviser l'Autorité de son intention de ne pas renouveler ou de résilier le contrat est de 30 jours avant la date du non-renouvellement ou de la résiliation;

f) l'assureur doit aviser l'Autorité dès qu'il reçoit un avis de non-renouvellement ou de résiliation du contrat d'assurance;

g) l'assureur doit aviser l'Autorité de la réception de toute réclamation, qu'il décide de l'honorer ou non.

Le montant de la franchise prévu au contrat d'assurance peut néanmoins être supérieur à celui visé aux sous-paragraphes a à c du paragraphe 2° du premier alinéa, pourvu que l'assuré maintienne en tout temps des liquidités au moins égales au montant mentionné au contrat. On entend par « liquidités », la somme des espèces et des valeurs immédiatement convertibles en espèces. »;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(...). »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

Il convient pour l'Autorité de :

SUSPENDRE l'inscription de représentant autonome de Marie-Josée Bouchard dans la discipline de l'assurance de personnes jusqu'à ce qu'elle se soit conformée au présent avis en fournissant une police d'assurance de responsabilité professionnelle conforme et en vigueur;

IMPOSER à Marie-Josée Bouchard les pénalités suivantes :

- Une pénalité de 250 \$ pour ne pas avoir respecté l'article 136 de la LDPSF en omettant de transmettre à l'Autorité une copie attestant qu'il maintenait une assurance de responsabilité professionnelle conforme aux exigences. Cette pénalité sera payable au plus tard 30 jours suivant la date de la décision.
- Une pénalité de 250 \$ pour ne pas s'être conformé à l'obligation de dépôt de documents prévue à l'article 10 du *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 15. Cette pénalité sera payable au plus tard 30 jours suivant la date de la décision.

Et, par conséquent, que Marie-Josée Bouchard :

Cesse d'exercer ses activités.

Acquitte les pénalités administratives et s'assure de maintenir une assurance de responsabilité conforme aux exigences pendant toute la validité de son inscription.

La décision prend effet immédiatement.

Fait le 28 janvier 2013.

Mario Beaudoin
Directeur de la conformité

Veillez prendre note que si vous n'êtes plus intéressée à exercer des activités en tant que représentant autonome, vous devez faire le retrait de votre inscription. À cet effet, nous vous invitons à consulter notre site Internet au www.lautorite.qc.ca afin de vous procurer le formulaire « *Demande de retrait de l'inscription* » que vous devrez remplir et nous retourner dans les 30 jours de la présente décision.

N.B. Pour que votre suspension soit levée, veuillez transmettre votre assurance et le paiement de la pénalité à M^{me} Nathalie Benoît par télécopie au 418-528-7031, par courriel à nathalie.benoit@lautorite.qc.ca ou par la poste à l'adresse suivante : Autorité des marchés financiers, M^{me} Nathalie Benoît, analyste à la Direction de la conformité, 2640, boulevard Laurier, bureau 400, Québec (Québec) G1V 5C1. Le chèque doit être libellé à l'ordre de l'Autorité des marchés financiers.

DÉCISION N° 2013-CONF-0003

CHAKA JOMO HARRIS

[...]

Inscription n° 515 693

Décision

(Article 35.1 alinéa 2 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2 et les articles 115.2 et 146.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS LORS DE LA DÉCISION INITIALE

1. Chaka Jomo Harris détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n° 515 693, dans la discipline de l'assurance de personnes. À ce titre, Chaka Jomo Harris est assujéti à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q. c. D-9.2 (la « LDPSF »).
2. Le 26 avril 2012, l'Autorité a envoyé à Chaka Jomo Harris, une lettre l'avisant que sa couverture d'assurance de responsabilité professionnelle viendrait à échéance le 15 juin 2012 et demandant de fournir une preuve d'assurance de responsabilité professionnelle, le tout tel que requis par l'article 10 du *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 15 (« Règlement »).
3. Le 24 juillet 2012, l'Autorité a envoyé à Chaka Jomo Harris, par poste certifiée, l'avis prévu à l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q., c. J-3. Par cet avis, l'Autorité l'a avisé d'une possible suspension et d'une sanction administrative pécuniaire et lui a donné l'opportunité de présenter ses observations et de soumettre les documents manquants afin de compléter son dossier avant qu'une décision ne soit rendue. Ainsi, Chaka Jomo Harris avait jusqu'au 17 août 2012 pour se manifester auprès de l'Autorité.
4. Au moment de rendre sa décision, l'Autorité n'avait pas reçu de preuve d'assurance de responsabilité professionnelle ni observation ou commentaire de la part de Chaka Jomo Harris.
5. Le 6 septembre 2012, par la décision n° 2012-CONF-0019, l'Autorité imposait deux pénalités administratives, en application de l'article 136 LDPSF et de l'article 10 du Règlement et suspendait l'inscription de représentant autonome de Chaka Jomo Harris dans la discipline de l'assurance de personnes jusqu'à ce qu'il fournisse une police d'assurance de responsabilité professionnelle conforme à la réglementation en vigueur.

LES FAITS ET ÉLÉMENTS NOUVEAUX PRÉSENTÉS À L'AUTORITÉ :

Postérieurement à la décision n° 2012-CONF-0019, Chaka Jomo Harris a présenté ses observations et commentaires à l'Autorité.

Essentiellement, les faits ainsi que les éléments nouveaux présentés postérieurement au 6 septembre 2012 par Chaka Jomo Harris indiquent que :

- Le 10 décembre 2012, un agent du Centre d'information de l'Autorité a reçu un appel téléphonique de Chaka Jomo Harris qui désirait avoir des explications concernant la décision qui avait été rendue dans son dossier. Par la suite, M. Harris a demandé à son directeur, Ayal Alalouf, de parler avec l'agent [...]. L'agent a fait une conférence téléphonique avec Chaka Jomo Harris et Ayal Alalouf.

- Le 10 décembre 2012, un agent du Centre d'information de l'Autorité a envoyé un courriel à Chaka Jomo Harris lui donnant les directives pour faire un changement d'adresse et pour le paiement de la pénalité administrative. L'agent lui a également demandé de fournir une preuve d'assurance responsabilité professionnelle. Était jointe à ce courriel, la facture pour la pénalité administrative.
- Le 10 décembre 2012, Ayal Alalouf a envoyé un courriel à un agent du Centre d'information de l'Autorité lui demandant des explications concernant la pénalité administrative. Il désirait également vérifier l'adresse de correspondance pour Chaka Jomo Harris.
- Le 10 décembre 2012, Ayal Alalouf a envoyé un courriel à un analyste de la Direction à la conformité lui demandant des informations concernant le permis de Chaka Jomo Harris. Il a confirmé que l'adresse de correspondance de M. Harris était bonne, mais que ce dernier n'avait jamais reçu les correspondances de l'Autorité.
- Le 11 décembre 2012, Ayal Alalouf a envoyé un 2^e courriel à un analyste à la Direction de la conformité. Par ce courriel, celui-ci a tenté de faire la démonstration qu'il avait transmis une preuve d'assurance de responsabilité professionnelle pour Chaka Jomo Harris à l'Autorité, le 6 juillet 2012. Il a également demandé que toute correspondance soit envoyée à l'adresse de résidence de Chaka Jomo Harris qui est en fait, la même que l'Autorité a dans ses dossiers. Il a également joint le coupon-réponse pour le paiement de la pénalité administrative.
- Le 12 décembre 2012, un analyste à la Direction de la conformité a envoyé un courriel à Chaka Jomo Harris pour l'aviser qu'Ayal Alalouf désirait avoir des informations dans son dossier. Chaka Jomo Harris a répondu à ce courriel en donnant l'autorisation à l'AMF de transmettre des informations à M. Alalouf.
- Le 13 décembre 2012, un analyste à la Direction de la conformité a envoyé un courriel à Ayal Alalouf et Chaka Jomo Harris mentionnant que la décision avait été envoyée par poste certifiée et confirmant l'adresse de correspondance de Chaka Jomo Harris que nous avons dans nos dossiers. Ayal Alalouf a répondu à ce courriel en confirmant que Chaka Jomo Harris n'avait pas reçu la décision.

LES COMMENTAIRES DE L'AUTORITÉ À LA SUITE DES FAITS ET ÉLÉMENTS NOUVEAUX QUI LUI ONT ÉTÉ PRÉSENTÉS :

L'Autorité a analysé tous les faits ainsi que l'ensemble des pièces documentaires présentées par Chaka Jomo Harris et Ayal Alalouf.

À la suite de vérifications, notamment des recherches sur notre réseau informatique, aucun courriel provenant d'Ayal Alalouf en date du 6 juillet 2012 n'a été retracé.

Aussi, l'Autorité considère que le délai entre les communications qu'elle a transmises à Chaka Jomo Harris et le moment où celui-ci s'est manifesté est inapproprié.

Les correspondances transmises à Chaka Jomo Harris sont en effet les suivantes :

- lettre du 26 avril 2012, l'avisant que sa couverture d'assurance de responsabilité professionnelle viendrait à échéance le 15 juin 2012;
- préavis du 24 juillet 2012, par poste certifiée, l'avisant de possible suspension et sanction administrative pécuniaire et lui fournissant l'opportunité de formuler des commentaires et observations avant que la décision ne soit rendue. Toutefois, la lettre nous a été retournée avec la mention « *non réclamé* »;

- envoi d'un courriel le 29 août 2012 pour lui demander son adresse de correspondance. Était jointe au courriel la lettre datée du 24 juillet 2012. Aucune réponse n'a été reçue de Chaka Jomo Harris concernant ce courriel, et;
- envoi par poste certifiée de la décision n° 2012-CONF-0019 du 6 septembre 2012, reçue et signée.

Néanmoins, l'Autorité prend en considération le fait que le début de la nouvelle couverture d'assurance de responsabilité professionnelle débute à la date de cessation de la précédente, à savoir le 15 juin 2012.

De fait, le 17 décembre 2012, à la suite de la réception de la preuve d'assurance de responsabilité professionnelle de Chaka Jomo Harris, la suspension imposée par la décision no 2012-CONF-0019 a été levée. L'Autorité a également reçu le paiement pour la pénalité administrative le 20 décembre 2012.

Dans les circonstances, l'Autorité rend la décision suivante :

LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

6. Chaka Jomo Harris a fait défaut de respecter l'article 136 de la LDPSF en omettant de transmettre à l'Autorité une copie attestant qu'il maintenait une assurance de responsabilité professionnelle conforme aux exigences.
7. Chaka Jomo Harris a fait défaut de respecter l'article 10 du *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 15, en omettant de fournir une preuve du maintien de l'assurance de responsabilité conforme aux exigences du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, R.R.Q, c. D-9.2, r. 2.
8. Chaka Jomo Harris a fait défaut de respecter l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 2, en omettant de fournir un contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du représentant autonome et qui répond à ces exigences.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115.2 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$ pour chaque contravention lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions des articles 81, 82, 83 ou 103.1 ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévue à la présente loi ou à l'un de ses règlements. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 ou 103.1 lorsqu'il s'agit de récidives dans ces derniers cas.

(...). »

CONSIDÉRANT l'article 136 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant autonome doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin.

(...). »;

CONSIDÉRANT l'article 146.1 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 115, 115.1 et 115.3 à 115.9 s'appliquent à un représentant autonome ou à une société autonome qui ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou lorsque la protection du public l'exige. L'article 115.2 s'applique avec les adaptations nécessaires lorsque le représentant autonome ou la société autonome ne respecte pas les dispositions des articles 103.1, 128, 135 et 136 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévus par règlement. »;

CONSIDÉRANT l'article 10 du *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome*, R.R.Q., c. D-9.2, r.15, qui se lit comme suit :

« Pour maintenir son inscription, un cabinet, un représentant autonome ou une société autonome doit :

(...)

2. dans les 45 jours de la demande de l'Autorité, lui transmettre annuellement :

a) (...) une preuve du maintien de l'assurance de responsabilité conforme aux exigences du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome* (c. D-9.2, r. 2);

(...). »;

CONSIDÉRANT l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 2, qui se lit comme suit :

« Sauf à l'égard de la catégorie d'expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur, le contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du représentant autonome, du cabinet ou de la société autonome doit satisfaire aux exigences suivantes :

1° le montant couvert ne doit pas être inférieur à 500 000 \$ par réclamation et, pour chaque période de 12 mois, à :

a) 1 000 000 \$ pour le représentant autonome;

(...)

2° il peut comporter une franchise qui ne peut excéder :

a) 10 000 \$ pour le représentant autonome;

(...)

3° il doit comporter des dispositions suivant lesquelles :

(...)

b) dans le cas d'un représentant autonome, la garantie couvre la responsabilité découlant de fautes, d'erreurs, de négligences ou d'omissions commises dans l'exercice de ses fonctions ou de celles commises par ses mandataires, ses

employés ou ses stagiaires, dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils soient ou non encore en fonction à la date de la réclamation;

(...)

d) la couverture offerte quant aux activités du cabinet, du représentant autonome ou des associés et représentants à l'emploi de la société autonome pendant la période au cours de laquelle le contrat est en vigueur continuera d'exister au-delà de la période d'assurance qui y est prévue, pour une période de cinq ans, pour toutes les activités visées par la couverture, à compter de la date de la radiation ou de la suspension de l'inscription du cabinet, du représentant autonome ou de la société autonome, selon le cas;

e) le délai suivant lequel l'assureur doit aviser l'Autorité de son intention de ne pas renouveler ou de résilier le contrat est de 30 jours avant la date du non-renouvellement ou de la résiliation;

f) l'assureur doit aviser l'Autorité dès qu'il reçoit un avis de non-renouvellement ou de résiliation du contrat d'assurance;

g) l'assureur doit aviser l'Autorité de la réception de toute réclamation, qu'il décide de l'honorer ou non.

Le montant de la franchise prévu au contrat d'assurance peut néanmoins être supérieur à celui visé aux sous-paragraphes a à c du paragraphe 2° du premier alinéa, pourvu que l'assuré maintienne en tout temps des liquidités au moins égales au montant mentionné au contrat. On entend par « liquidités », la somme des espèces et des valeurs immédiatement convertibles en espèces. »;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(...) »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

CONSIDÉRANT que Chaka Jomo Harris a démontré à l'Autorité qu'il détenait une police d'assurance de responsabilité professionnelle conforme aux exigences réglementaires, et ce, à compter du 15 juin 2012;

CONSIDÉRANT que Chaka Jomo Harris a fait défaut de démontrer à l'Autorité dans le délai prescrit de 45 jours qu'il avait souscrit une police d'assurance responsabilité professionnelle conforme à la réglementation en vigueur;

Il convient pour l'Autorité, en application de l'article 35.1 al.2 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* de :

RÉVISER LA DÉCISION N^o 2012-CONF-0019 EN ANNULANT l'une des deux pénalités émises à l'encontre de Chaka Jomo Harris, à savoir :

Une pénalité de 250 \$ pour ne pas avoir respecté l'article 136 de la LDPSF.

La décision prend effet immédiatement.

Fait à Québec le 15 janvier 2013.

Mario Beaudoin
Directeur de la conformité

DÉCISION N^o 2013-CONF-0011

RICHARD GARNEAU CARON

[...]
Inscription n^o 515 915

Décision
**(articles 115.2 et 146.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*,
L.R.Q., c. D-9.2)**

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. Richard Garneau Caron détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n^o 515 915, dans la discipline de l'assurance de personnes. À ce titre, Richard Garneau Caron est assujéti à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q. c. D-9.2 (la « LDPSF »).
2. Le 24 octobre 2012, l'Autorité a reçu une annulation pour la police d'assurance de responsabilité professionnelle, celle-ci étant effective à partir du 22 octobre 2012.
3. Richard Garneau Caron n'a pas, selon nos informations, de police d'assurance de responsabilité professionnelle en vigueur, et ce, depuis le 22 octobre 2012.
4. Le 20 novembre 2012, l'Autorité a envoyé à Richard Garneau Caron, par poste certifiée, l'avis prévu à l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q., c. J-3, dans lequel il était mentionné de transmettre une nouvelle police d'assurance de responsabilité professionnelle. Dans ce cas, le représentant avait jusqu'au 13 décembre 2012.
5. À ce jour, l'Autorité n'a rien reçu de la part de Richard Garneau Caron.

LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

6. Richard Garneau Caron a fait défaut de respecter l'article 136 de la LDPSF en omettant de transmettre à l'Autorité une copie attestant qu'il maintenait une assurance de responsabilité professionnelle conforme aux exigences.
7. Richard Garneau Caron a fait défaut de respecter l'article 10 du *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 15, en omettant

de fournir une preuve du maintien de l'assurance de responsabilité conforme aux exigences du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, R.R.Q, c. D-9.2, r. 2.

8. Richard Garneau Caron a fait défaut de respecter l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 2, en omettant de fournir un contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du cabinet et qui répond à ces exigences.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115.2 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$ pour chaque contravention lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions des articles 81, 82, 83 ou 103.1 ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévue à la présente loi ou à l'un de ses règlements. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 ou 103.1 lorsqu'il s'agit de récidives dans ces derniers cas.

(...). »

CONSIDÉRANT l'article 136 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant autonome doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin.

(...). »;

CONSIDÉRANT l'article 146.1 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 115, 115.1 et 115.3 à 115.9 s'appliquent à un représentant autonome ou à une société autonome qui ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou lorsque la protection du public l'exige. L'article 115.2 s'applique avec les adaptations nécessaires lorsque le représentant autonome ou la société autonome ne respecte pas les dispositions des articles 103.1, 128, 135 et 136 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévus par règlement. »;

CONSIDÉRANT l'article 10 du *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome*, R.R.Q, c. D-9.2, r.15, qui se lit comme suit :

« Pour maintenir son inscription, un cabinet, un représentant autonome ou une société autonome doit :

(...)

2° dans les 45 jours de la demande de l'Autorité, lui transmettre annuellement :

a) (...) une preuve du maintien de l'assurance de responsabilité conforme aux exigences du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome* (c. D-9.2, r. 2);

(...). »;

CONSIDÉRANT l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 2, qui se lit comme suit :

« Sauf à l'égard de la catégorie d'expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur, le contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du représentant autonome, du cabinet ou de la société autonome doit satisfaire aux exigences suivantes :

1° le montant couvert ne doit pas être inférieur à 500 000 \$ par réclamation et, pour chaque période de 12 mois, à :

a) 1 000 000 \$ pour le représentant autonome;

(...)

2° il peut comporter une franchise qui ne peut excéder :

a) 10 000 \$ pour le représentant autonome;

(...)

3° il doit comporter des dispositions suivant lesquelles :

(...)

b) dans le cas d'un représentant autonome, la garantie couvre la responsabilité découlant de fautes, d'erreurs, de négligences ou d'omissions commises dans l'exercice de ses fonctions ou de celles commises par ses mandataires, ses employés ou ses stagiaires, dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils soient ou non encore en fonction à la date de la réclamation;

(...)

d) la couverture offerte quant aux activités du cabinet, du représentant autonome ou des associés et représentants à l'emploi de la société autonome pendant la période au cours de laquelle le contrat est en vigueur continuera d'exister au-delà de la période d'assurance qui y est prévue, pour une période de cinq ans, pour toutes les activités visées par la couverture, à compter de la date de la radiation ou de la suspension de l'inscription du cabinet, du représentant autonome ou de la société autonome, selon le cas;

e) le délai suivant lequel l'assureur doit aviser l'Autorité de son intention de ne pas renouveler ou de résilier le contrat est de 30 jours avant la date du non-renouvellement ou de la résiliation;

f) l'assureur doit aviser l'Autorité dès qu'il reçoit un avis de non-renouvellement ou de résiliation du contrat d'assurance;

g) l'assureur doit aviser l'Autorité de la réception de toute réclamation, qu'il décide de l'honorer ou non.

Le montant de la franchise prévu au contrat d'assurance peut néanmoins être supérieur à celui visé aux sous-paragraphes a à c du paragraphe 2° du premier

alinéa, pourvu que l'assuré maintienne en tout temps des liquidités au moins égales au montant mentionné au contrat. On entend par « liquidités », la somme des espèces et des valeurs immédiatement convertibles en espèces. »;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(...). »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

Il convient pour l'Autorité de :

SUSPENDRE l'inscription de représentant autonome de Richard Garneau Caron dans la discipline de l'assurance de personnes jusqu'à ce qu'il se soit conformé au présent avis en fournissant une police d'assurance de responsabilité professionnelle conforme et en vigueur;

IMPOSER à Richard Garneau Caron les pénalités suivantes :

- Une pénalité de 250 \$ pour ne pas avoir respecté l'article 136 de la LDPSF en omettant de transmettre à l'Autorité une copie attestant qu'il maintenait une assurance de responsabilité professionnelle conforme aux exigences. Cette pénalité sera payable au plus tard 30 jours suivant la date de la décision.
- Une pénalité de 250 \$ pour ne pas s'être conformé à l'obligation de dépôt de documents prévue à l'article 10 du *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 15. Cette pénalité sera payable au plus tard 30 jours suivant la date de la décision.

Et, par conséquent, que Richard Garneau Caron :

Cesse d'exercer ses activités.

Acquitte les pénalités administratives et s'assure de maintenir une assurance de responsabilité conforme aux exigences pendant toute la validité de son inscription.

La décision prend effet immédiatement.

Fait le 28 janvier 2013.

Mario Beaudoin
Directeur de la conformité

Veillez prendre note que si vous n'êtes plus intéressé à exercer des activités en tant que représentant autonome, vous devez faire le retrait de votre inscription. À cet effet, nous vous invitons à consulter notre site Internet au www.lautorite.qc.ca afin de vous procurer le formulaire « *Demande de retrait de l'inscription* » que vous devrez remplir et nous retourner dans les 30 jours de la présente décision.

N.B. Pour que votre suspension soit levée, veuillez transmettre votre assurance et le paiement de la pénalité à M^{me} Claudia Maschis par télécopie au 418-528-7031, par courriel à claudia.maschis@lautorite.qc.ca ou par la poste à l'adresse suivante : Autorité des marchés financiers, M^{me} Claudia Maschis, analyste à la Direction de la conformité, 2640, boulevard Laurier, bureau 400, Québec (Québec) G1V 5C1. Le chèque doit être libellé à l'ordre de l'Autorité des marchés financiers.

DÉCISION N° 2013-CONF-0012

MARC RAINVILLE

[...]

Inscription n° 515 884

Décision

(articles 115.2 et 146.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. Marc Rainville détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n° 515 884, dans les disciplines de l'assurance de personnes et de la planification financière. À ce titre, Marc Rainville est assujéti à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q. c. D-9.2 (la « LDPSF »).
2. Marc Rainville n'a pas, selon nos informations, de police d'assurance de responsabilité professionnelle en vigueur, et ce, depuis le 1^{er} octobre 2012.
3. Le 29 août 2012, l'Autorité a envoyé à Marc Rainville, une lettre l'avisant que sa couverture d'assurance de responsabilité professionnelle viendrait à échéance le 1^{er} octobre 2012 et lui demandant de lui faire parvenir une preuve d'assurance de responsabilité professionnelle, le tout tel que requis par l'article 10 du *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 15.
4. Le 20 novembre 2012, l'Autorité a envoyé à Marc Rainville, par poste certifiée, l'avis prévu à l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q., c. J-3, dans lequel il était mentionné de transmettre une nouvelle police d'assurance de responsabilité professionnelle. Dans ce cas, le représentant avait jusqu'au 13 décembre 2012.
5. À ce jour, l'Autorité n'a rien reçu de la part de Marc Rainville.

LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

6. Marc Rainville a fait défaut de respecter l'article 136 de la LDPSF en omettant de transmettre à l'Autorité une copie attestant qu'il maintenait une assurance de responsabilité professionnelle conforme aux exigences.

7. Marc Rainville a fait défaut de respecter l'article 10 du *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 15, en omettant de fournir une preuve du maintien de l'assurance de responsabilité conforme aux exigences du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, R.R.Q, c. D-9.2, r. 2.
8. Marc Rainville a fait défaut de respecter l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 2, en omettant de fournir un contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du cabinet et qui répond à ces exigences.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115.2 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$ pour chaque contravention lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions des articles 81, 82, 83 ou 103.1 ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévue à la présente loi ou à l'un de ses règlements. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 ou 103.1 lorsqu'il s'agit de récidives dans ces derniers cas.

(...). »

CONSIDÉRANT l'article 136 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant autonome doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin.

(...). »;

CONSIDÉRANT l'article 146.1 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 115, 115.1 et 115.3 à 115.9 s'appliquent à un représentant autonome ou à une société autonome qui ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou lorsque la protection du public l'exige. L'article 115.2 s'applique avec les adaptations nécessaires lorsque le représentant autonome ou la société autonome ne respecte pas les dispositions des articles 103.1, 128, 135 et 136 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévus par règlement. »;

CONSIDÉRANT l'article 10 du *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome*, R.R.Q, c. D-9.2, r.15, qui se lit comme suit :

« Pour maintenir son inscription, un cabinet, un représentant autonome ou une société autonome doit :

(...)

2° dans les 45 jours de la demande de l'Autorité, lui transmettre annuellement :

a) (...) une preuve du maintien de l'assurance de responsabilité conforme aux exigences du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome (c. D-9.2, r. 2);

(...). »;

CONSIDÉRANT l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 2, qui se lit comme suit :

« Sauf à l'égard de la catégorie d'expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur, le contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du représentant autonome, du cabinet ou de la société autonome doit satisfaire aux exigences suivantes :

1° le montant couvert ne doit pas être inférieur à 500 000 \$ par réclamation et, pour chaque période de 12 mois, à :

a) 1 000 000 \$ pour le représentant autonome;

(...)

2° il peut comporter une franchise qui ne peut excéder :

a) 10 000 \$ pour le représentant autonome;

(...)

3° il doit comporter des dispositions suivant lesquelles :

(...)

b) dans le cas d'un représentant autonome, la garantie couvre la responsabilité découlant de fautes, d'erreurs, de négligences ou d'omissions commises dans l'exercice de ses fonctions ou de celles commises par ses mandataires, ses employés ou ses stagiaires, dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils soient ou non encore en fonction à la date de la réclamation;

(...)

d) la couverture offerte quant aux activités du cabinet, du représentant autonome ou des associés et représentants à l'emploi de la société autonome pendant la période au cours de laquelle le contrat est en vigueur continuera d'exister au-delà de la période d'assurance qui y est prévue, pour une période de cinq ans, pour toutes les activités visées par la couverture, à compter de la date de la radiation ou de la suspension de l'inscription du cabinet, du représentant autonome ou de la société autonome, selon le cas;

e) le délai suivant lequel l'assureur doit aviser l'Autorité de son intention de ne pas renouveler ou de résilier le contrat est de 30 jours avant la date du non-renouvellement ou de la résiliation;

f) l'assureur doit aviser l'Autorité dès qu'il reçoit un avis de non-renouvellement ou de résiliation du contrat d'assurance;

g) l'assureur doit aviser l'Autorité de la réception de toute réclamation, qu'il décide de l'honorer ou non.

Le montant de la franchise prévu au contrat d'assurance peut néanmoins être supérieur à celui visé aux sous-paragraphes a à c du paragraphe 2° du premier alinéa, pourvu que l'assuré maintienne en tout temps des liquidités au moins égales au montant mentionné au contrat. On entend par « liquidités », la somme des espèces et des valeurs immédiatement convertibles en espèces. »;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(...). »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

Il convient pour l'Autorité de :

SUSPENDRE l'inscription de représentant autonome de Marc Rainville dans les disciplines de l'assurance de personnes et de la planification financière jusqu'à ce qu'il se soit conformé au présent avis en fournissant une police d'assurance de responsabilité professionnelle conforme et en vigueur;

IMPOSER à Marc Rainville les pénalités suivantes :

- Une pénalité de 250 \$ pour ne pas avoir respecté l'article 136 de la LDPSF en omettant de transmettre à l'Autorité une copie attestant qu'il maintenait une assurance de responsabilité professionnelle conforme aux exigences. Cette pénalité sera payable au plus tard 30 jours suivant la date de la décision.
- Une pénalité de 250 \$ pour ne pas s'être conformé à l'obligation de dépôt de documents prévue à l'article 10 du *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 15. Cette pénalité sera payable au plus tard 30 jours suivant la date de la décision.

Et, par conséquent, que Marc Rainville :

Cesse d'exercer ses activités.

Acquitte les pénalités administratives et s'assure de maintenir une assurance de responsabilité conforme aux exigences pendant toute la validité de son inscription.

La décision prend effet immédiatement.

Fait le 28 janvier 2013.

Mario Beaudoin
Directeur de la conformité

Veillez prendre note que si vous n'êtes plus intéressé à exercer des activités en tant que représentant autonome, vous devez faire le retrait de votre inscription. À cet effet, nous vous invitons à consulter notre site Internet au www.lautorite.qc.ca afin de vous procurer le formulaire « *Demande de retrait de l'inscription* » que vous devrez remplir et nous retourner dans les 30 jours de la présente décision.

N.B. Pour que votre suspension soit levée, veuillez transmettre votre assurance et le paiement de la pénalité à M^{me} Claudia Maschis par télécopie au 418-528-7031, par courriel à claudia.maschis@lautorite.qc.ca ou par la poste à l'adresse suivante : Autorité des marchés financiers, M^{me} Claudia Maschis, analyste à la Direction de la conformité, 2640, boulevard Laurier, bureau 400, Québec (Québec) G1V 5C1. Le chèque doit être libellé à l'ordre de l'Autorité des marchés financiers.

3.8.2 BDR

Les décisions prononcées par le Bureau de décision et de révision sont publiées à la section 2.2 du bulletin.

3.8.3 OAR

Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.

3.8.3.1 Comité de discipline de la CSF

Aucune information.

3.8.3.2 Comité de discipline de la ChAD

Aucune information.

3.8.3.3 OCRCVM

Aucune information.

3.8.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.

3.9 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.